



DIVISION DE CAEN

Caen, le 25 juillet 2019

Réf. : CODEP-CAE-2019-033429

**Monsieur le Directeur
IRSN
Rue Max Pol Fouchet
50130 CHERBOURG-OCTEVILLE**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2019-0176 du 18 juillet 2019

Installation : Laboratoire de Radioécologie de Cherbourg (LRC)

Nature de l'inspection : Sources radioactives scellées et non-scellées

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 juillet 2019 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos sources radioactives scellées et non-scellées.

En présence du conseiller en radioprotection, les inspecteurs ont notamment relevé la bonne qualité globale des dispositions techniques de radioprotection en vigueur au niveau de vos installations ainsi que la qualité de réalisation et de suivi des vérifications périodiques réglementaires. Les inspecteurs ont également relevé la bonne qualité de la gestion et du suivi de l'élimination des déchets.

Au final, au regard de la réglementation, les inspecteurs ont relevé deux écarts consistant en l'absence de désignation en bonne et due forme du conseiller en radioprotection, ainsi que le non-respect de la périodicité réglementaire du contrôle périodique d'un instrument de mesurage.

www.asn.fr

1 rue recteur Daure • CS 60040 • 14006 Caen cedex
Téléphone 02 50 01 85 00 • Fax 02 50 01 85 08

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre ».

L'article R. 4451-118 dudit code précise que « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ».

Parallèlement, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que « le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les documents qui leur ont été présentés (notamment le courrier de désignation de PCR daté du 05/07/2017) nécessitent d'être actualisés et d'être complétés en prenant en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

Demande A1 : Je vous demande de rédiger de façon exhaustive votre document d'organisation de la radioprotection définissant les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection en précisant notamment le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. Vous veillerez également à actualiser et rédiger de façon complète le courrier de désignation du conseiller en radioprotection, qui devra être visé par l'employeur et par le responsable d'activité nucléaire de l'établissement. Vous me transmettez une copie dudit document.

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

L'article R. 4451-48 du code du travail indique que « l'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesure, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels. L'employeur procède périodiquement à l'étalonnage de ces instruments, dispositifs et dosimètres. L'étalonnage est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou par un organisme extérieur. ».

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants indique notamment en son article 9.4 que les vérifications périodiques, de même que les vérifications de l'instrumentation de radioprotection, doivent être réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN du 4 février 2010. Celle-ci prévoit notamment en ses annexes 2 et 3 que les instruments de mesure doivent faire l'objet d'un contrôle périodique annuel.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé la bonne qualité globale du suivi documentaire de l'instrumentation de radioprotection. Toutefois, il est également apparu que la périodicité du contrôle de l'un de vos instruments de mesure (radiamètre FH40 n°25231) n'était pas rigoureusement respectée considérant que celle-ci date de plus d'un an.

Demande A2 : Je vous demande de veiller au respect des dispositions de vérification de l'ensemble de votre instrumentation de radioprotection.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Formalisation du suivi des actions correctives

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents dont le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection de l'organisme agréé (rapport de contrôle réf. T3708 16-2198 RCKES-2018 du 22/10/2018) mentionnant quelques observations.

Selon les informations qui leur ont été communiquées, lesdites observations ont toutes été prises en compte. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les actions correctives afférentes, bien que mises en œuvre, ne sont pas tracées.

Demande B1 : Vous veillerez à formaliser rigoureusement le suivi des actions correctives mises en œuvre.

C. OBSERVATIONS

C.1 Listes du personnel. Formation et accès aux lieux d'entreposage

Les inspecteurs ont pris note de votre engagement à formaliser rigoureusement et à tenir à jour la liste du suivi des personnels concernés par l'information et/ou la formation à la radioprotection, ainsi que la liste des personnels habilités à accéder aux lieux d'entreposage des déchets contaminés.

C.2 Liste des appareils. Instrumentation de radioprotection

Les inspecteurs ont pris note de votre engagement à formaliser rigoureusement et tenir à jour la liste de l'ensemble de votre instrumentation de radioprotection (instruments et dispositifs de mesurage, dispositifs de détection de la contamination, dosimètres opérationnels).

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE